

Arrêt

n° 271 978 du 27 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me O. DUPONT
Rue des Guillemins, 139
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2022 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DUPONT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 30 mars 2011, la mère de Madame [J.M.] et ses cinq enfants ont été autorisés au séjour illimité en Belgique.

1.3 Le 8 décembre 2011, Madame [J.M.] a été mise en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 28 septembre 2016. Celle-ci a été renouvelée à deux reprises et est actuellement valable jusqu'au 13 septembre 2026.

1.4 Le 6 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la requérante, sous l'identité [J.N.].

1.5 Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4.

1.6 Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la requérante, sous l'identité [J.N.]. Ces décisions lui ont été notifiées le 20 avril 2022.

1.7 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 avril 2022, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Serbie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation, PV n° [...] de la police de Orneau-Mehaigne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.02.2021 qui lui a été notifié le 06.02.2021. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation, PV n° [...] de la police de Orneau-Mehaigne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.02.2021 qui lui a été notifié le 06.02.2021. Il [sic] n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation, PV n°[...] de la police de Orneau-Mehaigne.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.02.2021 qui lui a été notifié le 06.02.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.8 Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a donné instruction au Centrum fermé de Hoolsbeek de libérer la requérante.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, la demande de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris à l'encontre de la requérante (ci-après : les décisions attaquées).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que la requérante a été libérée le 25 avril 2022, soit postérieurement à l'introduction du présent recours. Dès lors, la partie requérante n'est plus maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même

lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. À cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir à ce sujet que « [l]e 25 avril 2022, la partie requérante est libérée du centre fermé suite à la production d'une carte B en cours de validité au nom de Madame [M.J.]. La partie défenderesse précise ne pas avoir la certitude qu'il s'agit de la même personne que la partie requérante puisque l'Office ne dispose pas des empreintes de Madame [M.J.] mais qu'en cas de doute, la partie défenderesse a décidé de libérer l'intéressée » et que « [l]a partie requérante n'étant plus actuellement maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers, il n'y a pas d'extrême urgence. En effet, vu la libération de la partie requérante du centre fermé, il n'y a plus de péril imminent. La demande de suspension en extrême urgence doit être rejetée à défaut d'extrême urgence ».

En l'espèce, il ne ressort ni des débats à l'audience – la partie requérante admettant elle-même qu'il n'y a pas d'extrême urgence – ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, les décisions attaquées ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT